

**Mai 2018****Elections professionnelles, parité et listes incomplètes :****La Cour de Cassation rend une décision importante**

La Cour de cassation a publié sur son site un arrêt du 9 mai 2018 accompagné d'une note explicative. Et pour cause... Dans cette affaire, 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants sont à pourvoir au sein du collège cadres, pour l'élection de la délégation unique du personnel. Du fait de la forte proportion de femmes, le calcul de la représentation équilibrée des hommes et des femmes conduit à ne présenter que des femmes candidates.

Un syndicat présente une liste de titulaires ne comprenant qu'un candidat homme. L'affaire est portée en justice, et arrive devant la Haute cour. La Cour de cassation invalide alors le mandat au motif que « deux postes étant à pourvoir, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L 2324-22-1 du code du travail, alors applicable, interprété conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 2018, c'est-à-dire comportant nécessairement une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré ».

La portée de cette décision (expliquée dans la note explicative) est importante, car au nom du principe de mixité, la position de la Cour de cassation est lourde de conséquence sur la composition des listes.

Elle impose tout d'abord une mixité obligatoire. Lorsqu'il y a (au moins) deux sièges à pourvoir, si le calcul induit par la proportion d'hommes et de femmes, est égal à zéro pour l'un des deux sexes, le conseil constitutionnel avait précisé que cela ne faisait pas obstacle à ce que la liste de candidats puisse comporter un candidat du sexe sous-représenté. La Cour de cassation va plus loin : dans cette hypothèse la mixité est une obligation. Il est donc obligatoire de présenter un candidat de chaque sexe.

La deuxième conséquence, puisque la mixité est une obligation, il n'est pas possible de présenter une liste à candidat unique lorsque plusieurs postes sont à pourvoir.

Il apparaît prudent de transposer cette décision (rendue sur la base du code du travail non réformé par les ordonnances), et de l'appliquer à l'élection du CSE. En effet, la rédaction des ordonnances ayant repris la décision du conseil constitutionnel... il est fort probable que la position de la cour de cassation sera identique. [Cass.soc.9 mai 2018 n°17-14088](#)

CONTACTEZ NOUS

Justi-CE Formation et Conseil
03 21 52 85 38
Béthune

Sandrine Delpierre
Responsable commerciale
07 78 63 23 21
delpierresandrine@justi-ce.fr
Région Parisienne et toute la France

Elodie Daoulas
Chargée de clientèle
06 24 95 06 69
Secteur Hauts de France
daoulaselodie@justi-ce.fr

Justi-CE Expertise
01 60 87 07 07
Evry
Christian Morin

Comité social et économique (CSE) : encore quelques précisions utiles

Le ministère du travail a publié le 19 avril dernier, un document comprenant 100 questions-réponses sur le CSE. Si beaucoup de ces questions-réponses ne font que reprendre le texte des ordonnances, d'autres apportent des précisions attendues, voir même contredisent la rédaction des ordonnances. Tour d'horizon des points les plus importants...

Le découpage de l'entreprise en établissements distincts se fait en priorité par accord d'entreprise (sans possibilité d'utiliser la validation par référendum), la négociation d'un accord avec les élus au CSE ne sera ouverte qu'aux entreprises dépourvues de délégué syndical (DS). La rédaction des ordonnances laissait à penser que cette négociation avec le CSE s'appliquait aussi en cas d'échec des négociations avec le DS. Il n'en est rien (Q/R n° 23 et 24).

Il est confirmé la possibilité de diminuer le nombre d'élus à condition de garantir le volume global d'heures de délégation. Il est précisé qu'il s'agit bien du volume global fixé par décret à l'article R2314-1 en fonction des effectifs. Il est donc possible de négocier dans le protocole d'accord préélectoral moins d'élus mais ayant individuellement plus d'heures de délégation, pour respecter le volume global. L'inverse est également possible, négocier plus d'élus mais en diminuant le volume individuel d'heures tout en respectant le volume global. A vos calculs, et bien sûr il reste possible de négocier plus d'élus et plus d'heures ! (Q/R n° 35 et 64)

Il est également repris la possibilité pour l'ensemble des membres du CSE d'avoir accès à la formation santé, sécurité et conditions de travail (ex- formation CHSCT), et ceux même lorsqu'existe la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) (Q/R n°72).

Enfin, les attributions et la périodicité des réunions des CSE d'établissements, sont déterminées en fonction de l'effectif de l'entreprise, et non de celui de l'établissement. Ainsi par exemple, un établissement de 26 salariés, dans une entreprise de 350 salariés, aura « la triple compétence » applicables aux entreprises de plus de 50 salariés (anciennes attributions CE+DP+CHSCT) et une réunion mensuelle, à défaut d'accord. (Q/R n°54 et 73)

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/guides/QR-CSE>

Nouvelles mentions sur le bulletin paie...

...Pour tenir compte des modifications récentes. Ainsi dès le 13 mai 2018, une nouvelle mention doit figurer à côté du « net à payer », doit indiquer « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladies ». Il est donc précisé « l'économie » réalisée par le salarié du fait de la suppression en deux temps (au 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 2018) des dites cotisations, tout en prenant en compte l'augmentation de la CSG.

Au 1^{er} janvier 2019, du fait de la fusion des régimes de retraites complémentaires ARRCO et ARGIC, un seul modèle de bulletin de paie existera, et non plus un pour les cadres et un pour les non-cadres. Enfin pour tenir compte du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, une nouvelle rubrique « net à payer avant impôt sur le revenu » fait son apparition et doit être affiché dans une police d'au moins 1,5 fois les autres mentions.

Prochain forum « Les congés payés »

Vendredi 1er juin 2018 de 9h30 à 12h00 À Houplines « La Cense des Tilleuls »

Dernières places disponibles dépêchez-vous

Mme Delpierre Sandrine

07 78 63 23 21 delpierresandrine@justi-ce.fr